

RÈGLEMENTS SPORTIFS GÉNÉRAUX



Édition du 20 juin 2019

Table des matières

TITRE I - GÉNÉRALITÉS	5
Article 1 – Délégation	5
Article 2 – Territorialité	5
Article 3 – Conditions d’engagement des associations sportives et établissements.....	5
Article 4 – Billetterie, invitations.....	6
Article 5 – Règlements Sportifs Particuliers	6
TITRE II - CONDITIONS D’ORGANISATION MATÉRIELLE	7
Article 6 – Lieu des rencontres.....	7
Article 7 – Mise à disposition	7
Article 8 – Pluralité de salles ou terrains.....	7
Article 9 – Situation des spectateurs.....	7
Article 10 – Suspension de salle	7
Article 11 – Responsabilité	7
Article 12 – Mise à disposition des vestiaires.....	8
Article 13 – Vestiaires arbitres	8
Article 14 – Ballon	8
Article 15 - Equipement.....	8
Article 16 – Durée des rencontres et des prolongations	9
TITRE III - DATE ET HORAIRE	9
Article 17 – Programmation des rencontres – Convocation	9
Article 18 – Dérogation d’horaire et / ou de date.....	10
Article 19 – Demande de remise de rencontre	10
TITRE IV - FORFAIT ET DÉFAUT	11
Article 20 – Insuffisance de joueurs	11
Article 21 – Retard d’une équipe	11
Article 22 – Equipe déclarant forfait et rencontre non disputée.....	11
Article 23 – Effets du forfait	12
Articles 24 – Rencontre perdue par défaut.....	12
Article 25 – Abandon du terrain.....	12
Article 26 – Forfait général.....	13
TITRE V - OFFICIELS.....	13
Article 27 – Désignation des officiels	13
Article 28 – Absence d’arbitres désignés	13

Article 29 - Retard de l'arbitre désigné	14
Article 30 – Changement d'arbitre	14
Article 31 – Impossibilité d'arbitrage	14
Article 32 – Absence des OTM	14
Article 33 – Remboursement de frais.....	14
Article 34 – Joueur non rentré en jeu	14
Article 35 – Joueurs en retard	15
Article 36 – Rectification de la feuille de marque	15
Article 37 – Saisie des résultats et envoi de la feuille de marque.....	15
TITRE VI - CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX ÉPREUVES SPORTIVES	15
Article 38 - Participation.....	15
Article 39 – Licences	16
Article 40 – Participation avec deux Clubs différents	17
Article 41 – Equipes « Réserves ».....	17
Article 42 – Encadrement des équipes jeunes (Note fédérale du 14 avril 2014).....	17
Article 43 – Participation des équipes de coopération territoriale (C.T.C.)	18
Article 44 – Vérification des licences.....	18
Article 45 – Non-présentation de licence.....	18
Article 46 – Vérification du surclassement.....	18
Article 47 – Liste des joueur(euse)s « brûlé(e)s »	19
Article 48 – Vérification des listes de « brûlé(e)s »	19
Article 49 – Personnalisation des équipes	20
Article 50 – Sanctions « brûlage » de joueurs	20
Article 51 – Participation aux rencontres à rejouer	20
Article 52 – Participation aux rencontres « remises »	20
Article 53 – Vérification de la qualification des joueurs.....	20
Article 54 – Fautes techniques et disqualifiantes sans rapport	21
Article 55 – Faute disqualifiante avec rapport	21
TITRE VII - DÉTECTIONS – SÉLECTIONS - RÉCOMPENSES	22
Article 56 – La Sélection	22
Article 57 -	22
Article 58 –	22
Article 59 –	22
TITRE VIII - PROCÉDURES ET SITUATIONS PARTICULIÈRES.....	23
Article 60 – Réserves	23

Article 61 – Réclamations.....	23
Article 62 – Procédure de traitement des réclamations.....	25
Article 63 – Terrain injouable.....	26
IX CLASSEMENT.....	27
Article 64 – Principe.....	27
Article 65 – Mode d’attribution des points.....	27
Article 66 – Egalité.....	27
Article 67 – Effets d’une rencontre perdue par pénalité.....	27
Article 68 – Effets du forfait général.....	28
Article 69 – Situation d’une association sportive ou d’un établissement ayant refusé l’accession la saison précédente.....	28
Articles 70 – Montées et descentes.....	28

RÈGLEMENTS SPORTIFS GÉNÉRAUX

Comité Départemental de Seine-Saint-Denis de Basket Ball

TITRE I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 – Délégation

1.1 Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée au Comité Départemental de Seine-Saint-Denis de Basket Ball (article 201 et suivants des Règlements Généraux **FFBB**), le Comité Départemental 93 organise et contrôle les épreuves sportives départementales suivantes :

- Le Championnat Pré-Régionale Seniors Féminines (PRF) ;
- Le Championnat Pré-Régional Seniors Masculins (PRM) ;
- Le Championnat Départemental 2 Seniors Masculins (DM2) ;
- Le Championnat Départemental 2 Seniors Féminines (DM2) ;
- Le Championnat Départemental 3 Seniors Masculins (DM3) ;
- Le Championnat Départemental Loisir Seniors Mixtes ;
- Le Championnat Départemental U20 Masculins ;
- Le Championnat Départemental U20 Féminines ;
- Les Championnats Départementaux Jeunes (U17, U15, U13, U11, U9 Masculins et Féminines) ;
- Le cas échéant, en application des règlements régionaux, la phase départementale préalable aux compétitions régionales ;
- Les Tournois, Coupes, Challenges et rencontre amicales ;
- **Le Championnat 3x3**

1.2 Le Comité Départemental de Seine-Saint-Denis de Basket Ball est également chargé, sous l'égide de la Ligue Ile de France, d'organiser la détection et la formation des joueurs (euses), arbitres, officiels de table de marque et entraîneurs.

Il doit assurer l'application de la Charte des Officiels, le respect des Obligations Sportives et **Techniques**.

Article 2 – Territorialité

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux associations sportives **et établissements** relevant territorialement du Comité Départemental de Seine-Saint-Denis exception faite des associations sportives **et établissements** bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale.

Article 3 – Conditions d'engagement des associations sportives et établissements

3.1 Les associations sportives **et établissements** désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliées à la FFBB.

3.2 Elles doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, leur Ligue Régionale et leur Comité Départemental **sous peine de pénalités administratives et/ou financières**.

3.3 Afin de pouvoir prétendre engager une ou plusieurs équipes au sein d'une compétition, les associations sportives **et établissements** doivent détenir les droits sportifs ou **répondre aux conditions d'engagement**.

3.4 Sous réserve des conditions susvisées, les associations sportives **et établissements** doivent faire leurs engagements dans les délais et acquitter les droits d'engagements (Cf Dispositions financières).

3.5 Les associations sportives ou établissements ayant engagé des équipes dans les compétitions sportives (Championnats, Trophées, Coupe et Super Coupe Départementale) sont tenus de payer les droits d'engagement par chèque ou virement bancaire dans **les huit jours et avant le début de la compétition**.

En cas de non-paiement dans les délais prévus, l'association ou établissement défaillant pourra au terme des huit jours être informé par mail ou par lettre recommandée de la décision prise par la Commission Sportive :

- a) Avoir ses rencontres perdues par pénalité jusqu'au paiement intégral des « droits d'engagement ».
- b) Être sanctionné de manquements complémentaires.

Si les « droits d'engagement » et « manquements » ne sont pas réglés AVANT la fin de la saison sportive, l'(les) équipe(s) de l'association sportive ou établissement pourra (pourront) être déclassé(e)s.

L'association sportive ou l'établissement non en règle financièrement, ne pourra pas participer aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du COMITÉ DÉPARTEMENTAL et de la LIGUE (Article 6.4 STATUTS CD 93).

Article 4 – Billetterie, invitations

4.1 En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (association sportive **ou établissement** – CD ou Ligue). Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.

4.2 Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la FFBB de la saison en cours revêtues de la photographie du titulaire et du timbre fédéral (Comité Directeur Fédéral, Membres d'honneur de la Fédération, Commissions Fédérales, cartes des Ligues et Comités Départementaux) donnent libre accès dans toutes les réunions régionales et départementales.

4.3 Les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du C.N.O.S.F, les cartes de presse fédérales, régionales et départementales, donnent droit à l'entrée.

Article 5 – Règlements Sportifs Particuliers

5.1 Des règlements sportifs particuliers sont adoptés par le Comité Départemental de Seine-Saint-Denis afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve (poules, play-off, play down ...), sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif.

5.2 En l'absence d'un tel règlement, seul le présent règlement sera applicable.

TITRE II - CONDITIONS D'ORGANISATION MATÉRIELLE

Article 6 – Lieu des rencontres

Toutes les salles, ou les terrains, où se disputent des rencontres officielles doivent être classés et équipés conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel.

Article 7 – Mise à disposition

Le Comité Département de Seine-Saint-Denis peut, pour ses épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de toute association sportive ou **établissement** affilié sur son territoire. Ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

Article 8 – Pluralité de salles ou terrains

8.1 Les **associations sportives et les établissements** disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent, 21 jours avant la rencontre prévue, aviser le Comité Départemental et son adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder (joindre un plan si possible).

8.2 Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevant de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de basket-ball se déroule à l'heure prévue.

Une association sportive **et un établissement** contrevenant aux dits règlements s'exposent au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

Article 9 – Situation des spectateurs

Lorsque dans une salle ou un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum d'un à deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'article 12, §3 du règlement des Salles et Terrains), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

Article 10 – Suspension de salle

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée de l'association sportive **ou de l'établissement** concerné.

Article 11 – Responsabilité

Le Comité Départemental décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les associations sportives **ou les établissements** de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

En outre l'association sportive ou **l'établissement** recevant a l'obligation de désigner et d'inscrire sur la feuille de marque un Délégué de Club, licencié **et de plus de 16 ans**. En l'absence de ce Délégué, l'association sportive ou **l'établissement** s'exposera à un **manquement** correspondant au coût de la licence dirigeant.

Article 12 – Mise à disposition des vestiaires

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

Article 13 – Vestiaires arbitres

Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), un porte manteau, une table, deux chaises et un miroir.

Article 14 – Ballon

14.1 Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au Règlement Officiel de Basket-Ball.

14.2 Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.

14.3 Le ballon utilisé doit être :

- de taille 7 pour les masculins (seniors, U20, U17, U15)
- de taille 6 pour les féminines (seniors, U20, U18, U15, U13) et pour les masculins (U13)
- de taille 5 pour les masculins et féminines U11 et U9
- de taille 3 pour les masculins et féminines U7
- **et de taille 6 pour les matches 3x3**

Article 15 - Equipement

15.1 Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la ligne de dégagement doit être exclusivement réservé aux arbitres et aux officiels désignés. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de table, chaises et prises de courant à proximité.

15.2 En plus des remplaçants, seules sept (7) personnes licenciées sont autorisées à se trouver sur le banc dont l'entraîneur et l'entraîneur adjoint. Toutefois, un licencié sous le coup d'une suspension ferme n'y est pas autorisé.

15.3 L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engagent la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.

15.4 L'équipe recevant a le choix du banc et du panier avant le début de la rencontre.

15.5 L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronographe, appareil des 24 secondes, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, signaux de faute d'équipe et appareil pour indiquer les fautes d'équipe) est celui prévu au Règlement Officiel.

15.6 Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités, et en tout état de cause pallier leur défection.

15.7 Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement.

15.8 Les équipes jouent les rencontres dans le couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevant devra changer de couleur de maillot. Le non-respect de cette règle peut conduire à l'impossibilité de disputer

la rencontre et l'arbitre se doit de consigner les faits sur la feuille de marque. La Commission Sportive Départementale décide de la suite à donner.

15.9 Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevant (choix du banc, du terrain, couleurs des maillots...).

15.10 Pour toutes précisions concernant la publicité sur les équipements des joueurs, se reporter au chapitre « Règles applicables à l'aide publicitaire » de l'Annuaire Officiel de la FFBB.

Article 16 – Durée des rencontres et des prolongations

16.1 La durée des rencontres et éventuellement des prolongations est :

- Seniors, U20, U17, U15 et U13 : 4 x 10 minutes (prolongation : 5 minutes)
- U11 Elite : 4 x 8 minutes (prolongation : 2 minutes)
- U 11 Mini Basket : 6 x 4 minutes (pas de prolongation)
- U 9 Mini Basket : 6 x 4 minutes (pas de prolongation)

16.2 L'intervalle de temps entre les mi-temps est de 10 minutes et l'intervalle de temps entre les périodes de jeu de chaque mi-temps est de 2 minutes.

16.3 Pour le Mini Basket, l'intervalle de temps entre chaque période est de 1 minute, avec un temps mort dans chaque période.

TITRE III - DATE ET HORAIRE

Article 17 – Programmation des rencontres – Convocation

17.1 La programmation des rencontres est faite sous l'autorité de la Commission Sportive Départementale qui en a reçu délégation.

Toutes les rencontres doivent être disputées aux dates fixées par les calendriers.

Toute rencontre non jouée à la date du calendrier doit faire l'objet d'une demande de dérogation.

17.2 Le week-end commence le vendredi à 18 heures. L'horaire de début des rencontres est fixé comme suit :

- U11 et U9 entre 13h et 16h le samedi, et entre 9h et 11h le dimanche
- U13 entre 14h et 16h le samedi, et entre 9h et 11h le dimanche
- U15 entre 16h et 18h le samedi, et entre 11h et 13h30 le dimanche
- U17 entre 16h et 18h le samedi, et entre 11h et 13h30 le dimanche
- U20 entre 18h et 20h30 le samedi, et entre 11h00 et 17h30 le dimanche
- Seniors entre 18h et 20h30 le samedi, et entre 13h30 et 17h30 le dimanche

17.3 Pour les Seniors et U20, non soumis à la Charte des Officiels, l'horaire officiel de début de rencontre est fixé pour chaque journée de compétition entre 18h et 21h le samedi, entre 11h et 17h30 le dimanche, et éventuellement dans la semaine qui précède le week-end à partir de 19h30 sous réserve d'accord des associations sportives ou des établissements.

** Pour tout accord entre les associations sportives ou établissements, une dérogation FBI sera accordée par la Commission Sportive Départementale*

17.4 L'intervalle minimal recommandé entre les rencontres de jeunes sur une même aire de jeu est de 1 heure 30 pour les catégories U9, U11 et de 2 heures pour les autres catégories.

17.5 Les convocations des équipes par le Groupement Sportif recevant doivent parvenir au moins dix jours avant la date des rencontres aux associations sportives ou établissements reçus, avec copie obligatoire au Comité Départemental pour toutes les catégories. Elles peuvent être envoyées, soit par FBI, soit par courriel.

Article 18 – Dérogation d'horaire et / ou de date

18.1 Toute demande de dérogation pour toutes les catégories doit être effectuée par Internet sur FBI et dans les délais fixés.

Seules les demandes de dérogation formulées sur FBI EXTRANET pourront faire l'objet d'un accord de la Commission Sportive Départementale en donnant lieu à l'émission d'un message à l'attention des associations sportives ou établissements et de la Commission Départementale des Officiels.

18.2 Les demandes de dérogation de date et/ou d'horaire pour les équipes évoluant en toutes catégories sont gratuites lorsqu'elles sont déposées avant la première journée de championnat de l'année sportive.

18.3 Les demandes de dérogation de date pour toutes les équipes sont recevables si elles sont formulées au moins 20 jours avant le week-end de la rencontre prévue au calendrier.

Les associations sportives ou les établissements sont invités à proposer une nouvelle date et un nouvel horaire. Lors de cette demande, si une des associations sportives ou un des établissements ne donne pas son accord, la Commission Sportive Départementale statuera après avoir pris connaissance des pièces justificatives motivant la demande et le refus.

La Commission Sportive Départementale aura à valider et notifier la date et l'heure de la rencontre.

18.4 Passé ce délai de 20 jours, toute demande de dérogation devient exceptionnelle et reste soumise à la décision de la Commission Sportive Départementale, afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières. Toutefois, l'indisponibilité d'un entraîneur ou de joueurs ne rentrant pas dans le cadre de l'article 19, ne peut constituer un motif dérogatoire.

18.5 Toute dérogation formulée et acceptée après la première journée de championnat **et pour toutes les équipes** donne lieu au règlement de frais de procédure à la charge de l'association sportive ou établissement demandeur, selon les barèmes en vigueur.

Article 19 – Demande de remise de rencontre

19.1 Une association sportive ou un établissement ayant un joueur sélectionné pour une compétition FFBB ou blessé en Sélection peut demander, après avis du médecin régional ou départemental suivant la compétition, la remise d'une rencontre de championnat ou de coupe. La remise est de droit lorsque le joueur appartient à la catégorie d'âge de championnat ou de coupe pour le compte duquel est faite la demande de remise.

19.2 La Commission Sportive Départementale est seule compétente afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par une association sportive **ou un établissement** en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.

19.3 En cas de rencontre remise la qualité du joueur « non brûlé » s'apprécie conformément à l'article 48.

19.4 Dans tous les cas, c'est l'association sportive **ou l'établissement** demandeur qui doit faire la demande par FBI INTRANET et payer les frais de procédure y afférents.

TITRE IV - FORFAIT ET DÉFAUT

Article 20 – Insuffisance de joueurs

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs en tenue ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration d'un délai de **trente minutes**, si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

Pour les féminines, le nombre est ramené à trois (3) joueuses.

Pour les matches 3x3, le nombre est de 3 joueurs.

L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque.

L'équipe fautive (de fait) aura perdu le match par forfait.

Article 21 – Retard d'une équipe

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder **30 minutes**. *L'arbitre effectue une remise en jeu par un entre-deux en mentionnant le fait sur la feuille de marque.*

Dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse soient toujours présents, la rencontre doit avoir lieu, sauf si une ou plusieurs autres rencontres d'un niveau de jeu supérieur sont programmées à la suite ; dans ce cas la feuille de marque sera envoyée par le Club recevant, avec mention portée par l'arbitre ; la Commission Sportive Départementale aura à statuer sur une remise éventuelle de rencontre.

Article 22 – Equipe déclarant forfait et rencontre non disputée

22.1 L'association sportive ou **établissement** qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser son adversaire et le Comité Départemental.

22.2 Confirmation écrite doit être adressée simultanément par courriel, ou fax à son adversaire et au Comité Départemental. Toute association sportive ou **établissement** déclarant forfait pourra se voir pénaliser d'une amende dont le montant est déterminé pour chaque saison sportive par le Comité Directeur du Comité Départemental.

22.3 Toute rencontre remise ou non disputée au dernier jour de chacune des phases du calendrier, phase préliminaire de brassage, phase de rencontres « Aller », phase de

rencontres « Retour » et en l'absence d'envoi de feuille de marque, sera considérée comme perdue par pénalité sportive, par les deux équipes et passible d'un manquement.

22.4 Toute association sportive **ou établissement** défaillante dans l'envoi de convocation pour une rencontre, calendrier ou remise avant les délais fixés dans l'article 22.3 ci-dessus, verra son équipe concernée déclarée perdue par forfait et sera pénalisée d'un manquement.

Article 23 – Effets du forfait

23.1 Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « Aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « Retour » chez son adversaire.

23.2 Lorsqu'une équipe d'une association sportive **ou établissement** déclare forfait à une rencontre devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, l'association sportive **ou établissement** concerné par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire ainsi qu'aux officiels désignés, au plus tard sous huit jours. Les frais de déplacement seront calculés sur la base de trois voitures au tarif de 0,36 € du kilomètre parcouru.

23.3 Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur.

23.4 En cas de forfait d'une association sportive **ou d'un établissement** lors d'une rencontre de championnat, Tournoi, Sélection, l'association sportive **ou l'établissement** défaillant s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué dans les mêmes conditions et délais conformément à l'article 23.2 ci-dessus.

23.5 En remplacement d'une rencontre de championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions **financières**.

23.6 Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre dans la même catégorie. En outre, les joueurs « brûlés » **ou « personnalisés »** de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.

Article 24 – Rencontre perdue par défaut

Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs d'une équipe devient inférieur à deux, le jeu est arrêté par l'arbitre et cette équipe est déclarée battue par défaut.

Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat est celui acquis à ce moment.

Si cette équipe est menée à la marque, le résultat est de **2 à 0 en sa faveur**.

Article 25 – Abandon du terrain

Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme battue par forfait, perd tout droit au remboursement de ses frais et s'expose à une amende. Le résultat de la rencontre gagnée par forfait est de 20 à 0.

Article 26 – Forfait général

26.1 Toute équipe ayant perdu trois rencontres par forfait dans une compétition est déclarée automatiquement forfait général.

26.2 Toute équipe ayant perdu par pénalité est déclassée.

26.3 Lorsqu'une décision de perte par pénalité de 2 ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à un forfait.

26.4 Pour chaque catégorie d'âge le forfait général d'une équipe supérieure entraîne le forfait des équipes inférieures et la descente automatique d'une ou deux divisions de celles où elles auraient été classées la saison suivante

26.5 Chaque équipe est de plus soumise aux règlements sportifs particuliers dans la division dans laquelle elle opère.

TITRE V - OFFICIELS

Article 27 – Désignation des officiels

Les officiels sont désignés par la CDO dès lors qu'elle en a reçu délégation du Bureau Directeur du Comité Départemental.

Par contre, l'association sportive **ou l'établissement** recevant a l'obligation de désigner un Délégué de Club, âgé de plus de 16 ans et licencié dans le Club recevant. En l'absence de ce Délégué, et en cas d'incident, l'association sportive **ou l'établissement** s'expose à une amende.

Article 28 – Absence d'arbitres désignés

28.1 En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation, l'association sportive ou **l'établissement** organisateur doit rechercher si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux associations sportives **ou établissements** en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre. À rang égal, on procède au tirage au sort.

28.2 Si aucun arbitre n'accepte (ce qui est son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre de pratique le plus élevé appartenant à l'une des associations sportive **ou établissement** qui devient l'arbitre.

28.3 Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque association sportive ou **établissement** présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner à l'amiable le directeur de jeu. Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par deux arbitres de la même association sportive **ou établissement**. Si un seul arbitre est appelé à diriger, en aucun cas, celui-ci ne peut être un licencié de moins de 16 ans pour les catégories U17, U20 et seniors.

28.4 Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CDO. En particulier, l'association sportive **ou l'établissement** local(e) est tenu(e) de mettre à leur disposition tout ce qui est

habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronométrateur, sifflet, etc...). Il ne peut être perçu d'indemnité de match.

Article 29 - Retard de l'arbitre désigné

Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

Article 30 – Changement d'arbitre

Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné ou indisponibilité en cours de jeu (blessure), aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.

Article 31 – Impossibilité d'arbitrage

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des deux associations sportives ou établissements.

La Commission Sportive Départementale statuera sur ce dossier.

Article 32 – Absence des OTM

32.1 Un officiel ne peut être récusé s'il présente une convocation officielle. En cas d'absence des officiels, l'arbitre prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.

32.2 Si aucun officiel n'a été désigné, les associations sportives ou établissements concernés doivent les fournir dans tous les cas. Le partage des tâches se fait sous l'autorité de l'arbitre.

32.3 Si l'équipe visiteuse ne peut présenter d'officiel de table de marque, l'association sportive organisatrice ou l'établissement organisateur doit y pourvoir en totalité.

Article 33 – Remboursement de frais

Pour les championnats soumis à la caisse de péréquation (PRM, PRF, 1^{ère} Division U20, U17 masculins...), les arbitres sont indemnisés chaque mois par le Comité Départemental qui gère la caisse.

Pour toutes les catégories non soumises à désignations, les frais sont à charge du Club demandeur.

Pour les différentes Coupes, Challenges et Tournois, les frais d'arbitrage des ½ Finales et Finales sont à la charge du Comité Départemental.

Article 34 – Joueur non rentré en jeu

Un joueur inscrit sur la feuille de marque qui n'est pas rentré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre. Son nom doit être rayé par l'arbitre avant la signature de la feuille de marque après la rencontre pour le cas où cela n'aurait pas été fait par le marqueur même si une faute technique ou disqualifiante, commise durant un intervalle, figure à son compte. Cette faute sera cependant inscrite au verso de la feuille de marque.

Article 35 – Joueurs en retard

Les joueurs arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci. Un joueur non inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

Article 36 – Rectification de la feuille de marque

Aucune rectification de la feuille de marque ne peut être effectuée après la signature de l'arbitre.

Article 37 – Saisie des résultats et envoi de la feuille de marque

37.1 La saisie des résultats par internet incombe à l'association sportive **ou l'établissement** recevant ; cette saisie doit être faite dans les 24 heures et au plus tard le premier jour ouvrable. Tout **retard** expose l'association sportive ou **l'établissement** au règlement d'un manquement. (Cf Dispositions financières)

Un état des lieux hebdomadaire sera effectué par la Commission Sportive Départemental le mercredi matin.

37.2 L'envoi de la feuille de marque au Comité Départemental incombe à l'association sportive **ou l'établissement** recevant.

La feuille de marque doit être enregistrée sur FBI et postée dans les 24 heures ouvrables, ou parvenir au Comité Départemental au plus tard dans les 48 heures qui suivent la rencontre.

Pour toute feuille en retard ou manquante, l'association sportive **ou l'établissement** recevant s'expose au paiement d'un manquement (Cf Dispositions financières)

37.3 Envoi tardif de la feuille de marque électronique ou non envoi de la feuille de marque électronique sur les matches à obligation (Cf Dispositions financières).

37.4 En cas de réclamation ou d'incidents pour quelque motif que ce soit, l'arbitre a la charge de l'acheminement de la feuille de marque dans les mêmes conditions de diligence que ci-dessus requises.

37.5 Si aucune feuille de marque n'est parvenue au Comité Départemental sous 10 jours, si aucune demande de changement de date n'a été reçue, si aucune saisie des résultats n'a été effectuée dans le serveur FFBB, les deux équipes seront déclarées perdantes par pénalité et devront s'acquitter du paiement d'un manquement.

TITRE VI - CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX ÉPREUVES SPORTIVES

Article 38 - Participation

38.1 Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, arbitre, OTM, délégué de Club... doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours.

38.2 Un-e joueur-euse de la catégorie U17, U20 **et** seniors ne peut participer à plus de **deux rencontres** par week-end.

38.3 Un-e joueur-euse de la catégorie U15 ne peut participer à plus de **deux rencontres** U15 par week-end.

En cas de participation du joueur à une 3^{ème} rencontre, quel que soit son temps de participation à chacune de ces rencontres, l'équipe jouant le 3^{ème} match, dernier créneau horaire, se verrait « perdre » la rencontre par pénalité administrative.

38.4 Un-e joueur-euse des **catégories U13 et plus jeunes** ne peut participer à plus **d'une rencontre** par week-end, qu'il-elle soit surclassé-e ou non (à l'exception des tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit) et à l'exception des participant-es aux rencontres U11, U9 précisée dans le Règlement Sportif Particulier du Mini Basket.

En cas de participation du joueur à une 2^{ème} rencontre, quel que soit son temps de participation à chacune de ces rencontres, l'équipe jouant le 2^{ème} match, dernier créneau horaire, se verrait « perdre » la rencontre par pénalité administrative.

Article 39 – Licences

39.1 Les licences autorisées en catégorie seniors sont :

39.1.1 Compétition départementale qualificative à une compétition régionale (hors 3x3)

Licence C ou AS = 10

Licence C 1 = Trois (1)

Licence C 2 = Trois (1)

Licence T (2) = Trois (1)

Joueurs étrangers non limités

ou 3JN+ 1OH

ou 2JN + 20H

ou 2JN +20H

ou 2JN + 10H + 1 RH

39.1.2 Autre compétition départementale (hors 3x3)

Licence C ou AS = 10

Licence C 1 = Cinq (1)

Licence C 2 = Cinq (1)

Licence T (2) = Cinq (1)

Joueurs étrangers = Cinq (sans distinction)

Nota :

(1) les licences C1, T et C2 ne sont pas « **cumulatives** » mais « **alternatives** ».

Le total de l'ensemble de ces licences, sur la feuille de marque ne devra en tout état de cause dépasser le nombre de **trois**, pour la PRM, PRF et de cinq pour autres compétitions départementales.

(2) les licences T ne sont accordées qu'aux personnes de « **moins de 21 ans** » au 1^{er} janvier de la saison en cours.

39.2 Les licences autorisées en catégorie jeunes départementales sont :

Licence C ou AS = Dix (2)

Licence C1 ou C 2 = Cinq (1)

Licence T = Cinq (1)

Nota :

(1) les licences C 1, C 2 et T ne sont pas « **cumulatives** » mais « **alternatives** ».

Le total de l'ensemble de ces licences sur la feuille de marque ne devra en tout état de cause dépasser le nombre de **cinq**.

(2) pour les **Inter Equipes** (IE) évoluant en Région : 3 licenciés C obligatoire « **Club porteur** »

39.3 Les licences pour les IE – CTC – **ENTENTE Départementale**

Les équipes des Clubs membres d'une CTC se doivent de respecter les règles en vigueur en matière de « brûlage », à savoir :

- Dans les catégories séniors, 5 joueurs titulaires d'une licence C, C1 ou C2 dans le Club engageant l'inter-équipe seront brûlés et ne pourront participer aux compétitions de niveau inférieur ;
- Dans les catégories jeunes, 5 joueurs titulaires d'une licence C, C1 ou C2 dans le Club engageant l'inter-équipe seront « brûlés » et ne pourront participer aux compétitions de niveau inférieur.

Article 40 – Participation avec deux Clubs différents

Un joueur ne peut, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs associations **sportives ou établissements** différents à la même épreuve sportive telle que définie aux articles 1.1 et 1.2 de ce règlement exception faite aux CTC avec les licenciés AS.

Article 41 – Equipes « Réserves »

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, une association sportive **ou un établissement** présente 2 ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelé (première équipe), les autres (équipes réserves), sans préjudice de l'application de l'article 51.

Article 42 – Encadrement des équipes jeunes (Note fédérale du 14 avril 2014)

Les équipes de jeunes doivent être encadrées par un licencié majeur. Il arrive que seul l'entraîneur majeur de l'équipe accompagne les jeunes lors des rencontres amicales et officielles.

Lors d'une rencontre, l'entraîneur peut faire l'objet d'une disqualification par l'arbitre (cumul de fautes techniques, faute disqualifiante). La question se pose souvent de savoir si le coach peut rester sur le banc pour encadrer les jeunes ou s'il doit sortir.

« Les Associations Sportives ont l'obligation d'encadrer leurs équipes de « jeunes », lors des entraînements, des rencontres officielles ou amicales, à domicile ou à l'extérieur. Seule une personne majeure licenciée pourra assurer cet encadrement ».

Article 43 – Participation des équipes de coopération territoriale (C.T.C.)

Les CTC peuvent présenter des équipes « d'Entente » dans les compétitions départementales de jeunes et Championnats Séniors masculins et féminines non qualificatifs à la Région, sont admises selon les dispositions prévues aux articles 327 à 331 des Règlements Généraux de la FFBB.

Article 44 – Vérification des licences

Avant chaque rencontre, les arbitres doivent exiger la présentation de la licence des joueurs, entraîneurs et délégué de Club figurant sur la feuille de marque.

Toutefois, les intéressés (es) peuvent, à défaut de présentation de la licence, participer aux rencontres en produisant une pièce visée à l'article 45, sachant que la demande de licence ou sa saisie ne vaut pas qualification de la licence ; la vérification de validité de leur saisie par le Comité Départemental à la date de la rencontre s'effectuera en application de l'article 53.

Article 45 – Non-présentation de licence

45.1 Lorsqu'un licencié régulièrement qualifié ne peut présenter sa licence, il peut néanmoins participer à la rencontre en présentant l'original d'une des pièces d'identité munie d'une photographie telle que :

- carte d'identité nationale ;
- passeport ;
- carte de résident ou de séjour ;
- permis de conduire
- carte de scolarité avec photo
- carte professionnelle
- carte Vitale avec photographie
- pass-navigo avec photographie

45.2 Pour les catégories de licenciés jeunes (catégories U16 – U17 – U18 et U20 inclus), tout document comportant une photographie d'identité récente permettant d'identifier l'intéressé peut être admis.

45.3 La participation d'un licencié à une rencontre dans ces conditions donne lieu, hormis le cas prévu à l'article 44, à la perception d'un manquement (Cf Dispositions financières) fixé chaque année par le Comité Départemental.

45.4 La personne ne pouvant justifier de son identité, ne pourra prendre part à la rencontre.

Article 46 – Vérification du surclassement

Le surclassement est la faculté donnée à un licencié déjà régulièrement qualifié dans sa catégorie de participer dans une catégorie d'âge supérieure.

Le surclassement est délivré au vu d'un certificat d'aptitude délivré par un médecin. Selon la catégorie dans laquelle le licencié demande à jouer, le médecin compétent est un médecin de famille, un médecin agréé, le médecin régional ou le fédéral.

Pour les surclassements en catégories supérieures de joueurs déjà régulièrement qualifié(e)s dans leur catégorie d'âge, la date d'effet du surclassement est celle du dépôt du certificat

médical, autorisant le surclassement au Comité Départemental. Est assimilée à la date de dépôt, la date d'envoi du certificat médical par lettre recommandée.

L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour l'absence de la mention de surclassement D (ou R ou N), mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque.

Ce joueur participe alors sous l'entière responsabilité du Président de son association sportive **ou établissement**.

La Commission Sportive Départementale se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures ; dans le cas où le joueur n'aurait pas fait l'objet d'un surclassement au jour de la rencontre, l'équipe sera déclarée battue par pénalité et l'association sportive **ou l'établissement** s'expose à un manquement (Cf Dispositions financières).

Article 47 – Liste des joueur(euse)s « brûlé(e)s »

Pour chaque équipe « réserve » telle que définie à l'article 41, l'association sportive **ou l'établissement** doit, au plus tard une semaine avant le début du championnat, adresser au Comité Départemental la liste *des cinq « meilleurs » joueurs ou joueuses* qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe de niveau supérieur.

Il en est de même pour les équipes jeunes de niveau et/ou de Poules différents. Ces joueurs sont dits « brûlés » et ne peuvent en aucun cas jouer dans une équipe participant aux championnats de division inférieure **ou dans une Poule différente du même niveau**.

Un(e) joueur(euse) non brûlé(e) jouant en niveau N ne pourra jouer que dans une équipe de niveau N-1.

Article 48 – Vérification des listes de « brûlé(e)s »

48.1 La Commission Sportive Départementale est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les associations sportives et/ou les **établissements**. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle modifie les listes déposées et en informe les associations sportives **et/ou établissements** concernés avec avis de réception et par e-mail.

48.2 Pour lui permettre de procéder à cette vérification, la Commission Sportive Départementale peut faire appel à des personnalités qualifiées pouvant émettre une opinion autorisée sur la valeur des joueurs.

48.3 Les joueur(euse)s non « brûlé(e)s » peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe de niveau de jeu immédiatement inférieur **ou dans une Poule du même niveau**.

48.4 La Commission Sportive Départementale peut à tout moment modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueur(euse)s figurant sur la liste ou les listes aux rencontres de l'équipe première ou supérieure.

48.5 L'association sportive ou **l'établissement** peut demander une modification de la liste des brûlé(e)s jusqu'à la fin des matches « Aller ». La Commission Sportive Départementale apprécie le bien-fondé de la demande.

48.6 Les associations sportives **ou établissements** ayant des équipes en Championnat de France ou **Régional** doivent adresser à la Ligue Régionale et/ou au Comité Départemental le

double ou une photocopie lisible, des feuilles de marque des équipes concernées, dans les 48 heures suivant le match.

Tout manquement expose l'association sportive ou l'**établissement** à un manquement (Cf Dispositions financières) après un premier courrier ou courriel pour chaque feuille manquante.

Article 49 – Personnalisation des équipes

49.1 La possibilité de faire participer plusieurs équipes masculines ou féminines d'une même association sportive ou **établissement** dans une compétition de même niveau ne nécessite pas que chaque équipe soit « personnalisée » (joueurs (euses) nominativement désigné(e)s)

49.2 La règle du « brûlage » est applicable.

Article 50 – Sanctions « brûlage » de joueurs

Les associations sportives ou **les établissements** qui n'adressent pas au Comité Départemental **dans les délais prévus** la liste des joueur(euse)s brûlé(e)s sont passibles de sanctions (à titre d'exemple : **manquements**, rencontres perdues) et voient leur équipe réserve participant au championnat perdre par pénalité toutes les rencontres disputées par l'équipe jusqu'à ce que la liste des joueur(euse)s brûlé(e)s soit déposée.

Article 51 – Participation aux rencontres à rejouer

51.1 Seul(e)s sont autorisé(e)s à participer à une rencontre à rejouer les joueur(euse)s qualifié(e)s pour l'association sportive ou l'**établissement** lors de la première rencontre.

51.2 Un(e) joueur(euse), sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre appelée, pour une cause quelconque, à être rejouée, ne pourra participer à la rencontre à rejouer même si à la date de celle-ci sa suspension a pris fin.

51.3 Un(e) joueur(euse) suspendu(e) lors de la rencontre à rejouer ne pourra prendre part à celle-ci.

51.4 Dans le cas exceptionnel où le(la) joueur(euse) en remplace un(e) autre à la suite du décès du titulaire, il pourra participer à la rencontre à rejouer s'il(elle) est régulièrement licencié(e).

Article 52 – Participation aux rencontres « remises »

Peuvent participer à une rencontre remise tou(te)s les joueur(euse)s qualifié(e)s pour l'association sportive ou l'**établissement** à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours.

Article 53 – Vérification de la qualification des joueurs

53.1 La Commission Sportive Départementale peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification d'un(e) joueur(euse) ou sur fraude présumée.

53.2 Si elle constate qu'un(e) joueur(euse) non licencié(e) ou non qualifié(e) a participé à une rencontre officielle, la Commission Sportive Départementale délégataire déclare l'équipe avec laquelle ce(cette) joueur(euse) a joué battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées ; l'association sportive ou l'**établissement** s'expose à un manquement (Cf Dispositions financières).

53.3 Si, pour le même motif » une association sportive **ou un établissement** est sanctionné une deuxième fois, après une première notification par « Lettre Recommandée avec Avis de Réception » au cours d'une même saison sportive, l'équipe concernée est déclarée forfait général et mise hors championnat (**voir article 26**).

Article 54 – Fautes techniques et disqualifiantes sans rapport

54.1 Un(e) licencié(e) qui lors de la même saison sportive sera sanctionné(e) d'au minimum 4 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, sera suspendu(e).

La sanction sera infligée par l'instance disciplinaire compétente.

54.2 Lorsqu'une faute technique « B » (**banc**) est infligée, elle sera comptabilisée à l'entraîneur si au verso de la feuille de marque l'arbitre n'identifie pas l'auteur du fait qui a engendré cette faute technique, ou bien si l'auteur n'est pas licencié(e). Si l'auteur est identifié par l'arbitre et mentionné sur la feuille de marque, la faute technique lui sera directement imputée.

54.3 La Commission Sportive Départementale a en charge la comptabilisation des fautes techniques et/ou disqualifiante. La Commission de Discipline est seule habilitée à notifier les sanctions y étant afférentes.

54.4 Outre la suspension du joueur, l'association sportive **ou l'établissement** auquel il appartient se verra sanctionner d'un **manquement** dont le montant est fixé chaque **saison** par le Comité Directeur.

Article 55 – Faute disqualifiante avec rapport

Un(e) licencié(e) sanctionné(e) d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu(e) du jeu, conformément à l'article 37 du Règlement Officiel de Basket Ball.

Si à l'issue de la rencontre :

- La faute disqualifiante n'est pas confirmée sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre ;
- L'arbitre note sur la feuille de marque la mention suivante :
 - o « **Je confirme la faute disqualifiante et rapport suit** en précisant succinctement les motifs, cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque. Le licencié sanctionné de la faute disqualifiante est immédiatement suspendu, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision. Il devra adresser son rapport à l'organisme compétent dans les vingt-quatre heures suivant la fin de la rencontre. L'arbitre devra préciser les noms, prénom, numéro de licence et titre de l'association sportive **ou de l'établissement** du joueur concerné, et adressé lui-même la feuille de marque et son rapport à l'organisme concerné ».

TITRE VII - DÉTECTIONS – SÉLECTIONS - RÉCOMPENSES

Article 56 – La Sélection

La Sélection Départementale est une récompense, un honneur, une distinction. À ce titre, elle impose des devoirs.

Tous les Groupements sportifs sont tenus de se conformer pour les catégories concernées aux spécifications de la Charte Technique du Comité Départemental de Basket Ball de la Seine-Saint-Denis.

Article 57 -

Le Président de la Commission Technique et le Secrétariat Général du Comité Départemental informent le (la) joueur-euse et son Groupement sportif de la sélection dont il (elle) fait l'objet. Le (la) joueur-euse désigné(e) pour participer à une Sélection (stage, tournoi ou simple rencontre) doit impérativement répondre à cette convocation.

Tout joueur-euse retenu(e) pour un stage ou une rencontre, ne peut refuser sa participation ou sa sélection que pour un motif reconnu sérieux et légitimé par le Bureau Directeur du Comité Départemental et suivant le cas, après avis du C.T.D et du Président de la Commission Médicale, le cas échéant par le Président de la Commission Technique départementale.

Article 58 –

Sous peine de sanctions, le (la) joueur-euse doit aviser par écrit et au plus vite le Comité Départemental qui le (la) convoque du motif de refus de sa Sélection ou de sa participation.

Article 59 –

59.1 Sauf autorisation préalablement obtenue dans les conditions ci-dessus établies à l'article 57, tout(e) joueur-euse sélectionné(e) en Sélection départementale ne peut, pendant la durée du stage ou de la compétition relatifs à sa Sélection, participer à une rencontre de quelque nature que ce soit, sous peine d'être sanctionné(e).

Les rencontres auxquelles il (elle) aurait participé pendant cette période seront perdues par pénalité.

59.2 Si pour des raisons familiales justifiées, la Commission Technique départementale ne peut obtenir la mise à disposition de (de la) joueur-euse pressenti(e), la pénalité ne sera pas applicable.

En cas d'absence pour tout ou partie d'un stage ou tournoi, la Commission Technique départementale est seule habilitée à apprécier les motifs de l'absence et de faire ou non appliquer la pénalité prévue.

59.3 Un Groupement sportif ayant un ou plusieurs Sélectionné(e)s peut, en application des **Articles 19 des RSG LIGUE/CD93 :**

- demander à la LIGUE la remise de la date de la rencontre « Régionale »
- demander à la COMMISSION SPORTIVE la remise de la date de la rencontre « Départementale »

TITRE VIII - PROCÉDURES ET SITUATIONS PARTICULIÈRES

Article 60 – Réserves

60.1 Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre (sauf exception : exemple panneau cassé).

60.2 Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur(euse) : toutefois, si un joueur(euse) absent(e) au début de la rencontre, mais inscrit(e) sur la feuille de marque, pénètre sur le terrain au cours de la partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre plaignant immédiatement à la fin de chaque quart de temps qui suit l'entrée en jeu du (de la) joueur(euse).

60.3 L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls.

60.4 Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre et donner lieu, de la part des arbitres, à un rapport circonstancié s'il y a lieu.

60.5 Si le capitaine adverse refuse de signer, le capitaine en titre réclamant le fait préciser par l'arbitre sur la feuille de marque.

Article 61 – Réclamations

61.1 La déclaration

Si une erreur supposée comme dans l'application du règlement de jeu, la déclaration d'une « Réclamation » doit-être faite auprès de l'arbitre le plus proche par le capitaine en jeu ou l'entraîneur au moment où le fait se produit :

- Au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute supposée commise ;
- Immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté

Pour sa part, l'arbitre doit faire inscrire par le marqueur de la rencontre qu'une « Réclamation » a été déposée précisant les informations suivantes :

- Le score au moment de la déclaration
- Le temps joué
- L'équipe réclamante
- Le numéro du capitaine en jeu ou l'entraîneur portant réclamation
- Le numéro du capitaine adverse

61.2 La confirmation

La confirmation d'une « Réclamation » doit être faite dans un délai de vingt (20) minutes après la fin de la rencontre. Le capitaine en jeu ou l'entraîneur la dicte à l'arbitre, dans le vestiaire.

La « Réclamation » doit être signée par :

- Le capitaine en jeu réclamant ou l'entraîneur
- L'arbitre
- Le capitaine adverse ou l'entraîneur
- L'aide arbitre

Il n'appartient pas aux arbitres de décider de la recevabilité d'une « Réclamation ». Cette prérogative incombe à la CDO.

Si toutefois la déclaration et/ou la confirmation d'une « Réclamation » est faite hors délai, les arbitres doivent prendre note de la « Réclamation » et faire figurer dans leurs rapports, avec exactitude, le moment où la « Réclamation » a été déposée et confirmée. La CDO statuera alors sur la recevabilité de la « Réclamation ».

Dans le cadre d'une « Réclamation », il est nécessaire que :

61.3 Le capitaine en jeu réclamant ou l'entraîneur :

- La déclare à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :
 - o Immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté
 - o Au premier ballon mort et chronomètre arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute d'arbitrage supposée commise
- Dès la fin de la rencontre, la dicte à l'arbitre
- Signe la réclamation au verso et recto, dans le cadre réservé à cet effet
- Fasse préciser par l'arbitre, sur la feuille de marque, le refus de signer du capitaine en jeu adverse
- Si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, l'entraîneur procèdera aux formalités ci-dessus

61.4 Le capitaine en jeu adverse au moment du dépôt de la « Réclamation » ou l'entraîneur signe la feuille de marque au recto dans le cadre réservé à cet effet. Le fait de signer la « Réclamation » ne présume pas la reconnaissance de bien-fondé de celle-ci mais a pour seul but sa prise de connaissance.

61.5 Le marqueur, sur les indications de l'arbitre, mentionne sur la feuille de marque qu'une « Réclamation » a été déposée. Il indiquera le score, le temps joué, l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu réclamant, le numéro du capitaine en jeu adverse.

61.6 L'arbitre

1) Doit faire mentionner par le marqueur sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée (score, temps joué, équipe réclamante, numéro du capitaine en jeu réclamant, numéro de capitaine adverse).

2) Doit l'inscrire sur la feuille de marque, à la fin de la rencontre, sous la dictée du capitaine en jeu ou l'entraîneur réclamant – sauf disqualification – et la signer.

3) Doit adresser, le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) et l'original de la feuille de marque, ainsi que les rapports de l'aide arbitre et des officiels de la table de marque.

4) Doit faire appliquer les instructions indiquées plus haut en ce qui concerne, entre autres, les signatures au recto et au verso de la feuille de marque.

61.7 L'aide – arbitre

1) Doit contresigner la réclamation.

2) Doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre après la rencontre au premier arbitre.

61.8 Les arbitres et aide-arbitres qui n'adressent pas leur rapport et/ou ne répondent pas à une convocation de la Commission de Discipline s'exposent à une sanction et amende.

61.9 Les marqueurs, aide-marqueurs, chronométreurs, chronométreur des tirs doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la « Réclamation » (utiliser les imprimés prévus à cet effet)

61.10. Instruction de la « Réclamation » sur le fond

Après avoir vérifié la recevabilité de la « Réclamation » quant à la forme, **le Président du Comité Départemental**, la Commission Départementale des Officiels (CDO), ayant reçu délégation, est compétente afin de statuer sur le fond.

L'instruction d'une « Réclamation » ne peut se faire que par rapport à son objet qui devra être mentionné sur la feuille de marque.

61.11 IMPORTANT

- A. Pour que la « Réclamation » soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée par le Président ou le Secrétaire de l'association sportive **ou l'établissement**, habilité comme tel et régulièrement licencié, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par recommandé à l'organisateur, accompagnée obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de la somme correspondante au tableau des manquements. Si cette somme n'est pas jointe, la « Réclamation » est **déclarée irrecevable** sans être traitée par l'organisme concerné. En cas de plusieurs « Réclamations », chacune entraînera le paiement de la somme susvisée.

- B. Dans le cas où le premier arbitre refuserait d'inscrire la « Réclamation » (ce qui n'est pas son devoir), le capitaine en titre ou l'entraîneur doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé, le motif de la « Réclamation » à l'organisateur de la rencontre, accompagné obligatoirement d'un chèque correspondant au tableau des manquements. Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'Instruction éventuelle de la « Réclamation » pourra être faite.

Article 62 – Procédure de traitement des réclamations

- 1) La présente procédure est applicable à l'instruction et au jugement des « Réclamations » déposées au cours des compétitions organisées par le Comité Départemental.
- 2) La « Réclamation » doit être confirmée dans les conditions prévues au présent règlement, et exposé préalablement (**Article 61.11**).
- 3) Sans attendre la confirmation éventuelle de la « Réclamation », les représentants des deux Clubs, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courrier ou par mail, à la Commission Départementale des Officiels (CDO), le 1^{er} jour ouvrable après la rencontre, leurs observations sur l'incident qui a engendré la « Réclamation ».
- 4) Dès réception de la confirmation régulière de la « Réclamation », le Président de la Commission Départemental des Officiels (CDO) fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la « Réclamation » sera examinée. Cette séance doit se tenir dans

les quinze jours suivant la rencontre. Toutefois, la CDO peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux associations sportives **ou établissements concernés**.

- 5) La CDO communique la date de la séance aux associations sportives **ou établissements** qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion, sous réserve du respect des règles prévues ci-dessous.
- 6) Les rapports des officiels sont, dès leur réception par la CDO communiqués par mail aux associations sportives **ou établissements** concernés.
- 7) De même, tout document communiqué à la CDO par l'une des associations sportives **ou établissements** concernés par la « Réclamation » (même le courrier de confirmation et les premiers rapports), devra être également communiqué par mail à l'autre association sportive **ou établissement**. La méconnaissance de cette obligation par l'une des associations sportives **ou établissements** aura pour conséquence d'exclure le document en question des débats.
- 8) Une association sportive **ou établissement** qui ne souhaite pas confirmer la « Réclamation » doit en avvertir la CDO, ainsi que l'association sportive **ou établissement** adverse, au plus tard le 2^{ème} jour ouvrable après la rencontre.
- 9) Les associations sportives **ou établissements** souhaitant être entendus lors de la séance de l'organisme décisionnaire devront informer ce dernier par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Elles pourront se faire assister par tout avocat ou toute autre personne à qui le Président aura donné un mandat écrit.
- 10) La Commission Départementale des Officiels (CDO) notifiera aux deux associations sportives **ou établissements** sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, et si nécessaire par mail.
- 11) À compter de la notification de la décision, les deux associations sportives **ou établissements** possèdent un délai de 10 jours ouvrables afin d'interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités des articles 914 et suivants des Règlements Généraux. Le caractère contradictoire de la procédure instituée rend sans objet le recours en première instance prévu à l'article 903 des Règlements Généraux auquel le présent règlement déroge expressément.

Article 63 – Terrain injouable

Lorsque l'aire de jeu est déclarée injouable par les arbitres, l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre, si une salle (ou un autre terrain) est mise à leur disposition, pour faire disputer la rencontre dans cet autre lieu.

Le refus d'une équipe ou des 2 équipes entraîne la perte de la rencontre par pénalité pour l'une ou les 2 équipes.

Dans le cas où la température de l'aire de jeu est inférieure à cinq (5) degrés, l'arbitre décide du report de la rencontre, les indemnités des officiels restant à la charge du Groupement sportif recevant. La date de report sera fixée par la Commission Sportive Départementale.

IX CLASSEMENT

Article 64 – Principe

Les championnats départementaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le Champion de la catégorie. S'il existe plusieurs poules dans une même catégorie, le règlement sportif Particulier détermine la procédure pour les phases finales.

Article 65 – Mode d'attribution des points

Le classement est établi à l'issue de chaque compétition en tenant compte :

- Du nombre de points
- Du point-avance (nombre de points marqués ÷ nombre de points encaissés)

Il est attribué, sauf pour les championnats U11 masculins et U11 féminines et U9 mixtes :

- Pour une rencontre gagnée : 2 (deux) points
- Pour une rencontre perdue : 1 (un) point
- Pour une rencontre perdue par pénalité ou par forfait : 0 (zéro) point

En outre, le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers et notamment en cas de non-respect de la Charte des Officiels suivant le barème prévu. Il en est de même pour les pénalités qui peuvent être prononcées au titre des Obligations Techniques Départementales.

Article 66 – Egalité

Si à la fin de la compétition :

66.1 Deux associations sportives **ou établissements** ont des équipes à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour le calcul du point-avance. Elles seront classées en fonction du meilleur point-avance. En cas d'égalité de ce dernier, il sera fait appel au quotient pour départager les équipes à égalité (règlement officiel).

66.2 Trois Groupements Sportifs ou plus ont des équipes à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour un nouveau classement. Elles seront classées en fonction du résultat obtenu. Si associations sportives **ou établissements** sont encore à égalité, il sera fait application des Règles fixées en 66.1

66.3 Lorsque la compétition ne se déroule pas en rencontres « Aller et Retour » le point-avance est calculé sur l'ensemble des rencontres.

66.4 Une équipe ayant perdu une rencontre par forfait ou par pénalité sera considérée comme ayant le plus mauvais point-avance des équipes à égalité de points.

Article 67 – Effets d'une rencontre perdue par pénalité

67.1 Lors d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des points attribués pour une gagnante ; les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne figure à cet effet au point-avance.

67.2 Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité par les deux équipes aucun point n'est attribué aux équipes concernées.

Article 68 – Effets du forfait général

Lorsqu'une association sportive **ou établissement** a une équipe déclarée forfait général par la Commission Sportive Départementale en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés. Cette règle ne s'applique pas si le forfait général se situe après la dernière journée de championnat.

Article 69 – Situation d'une association sportive ou d'un établissement ayant refusé l'accession la saison précédente

69.1 Si une association sportive **ou établissement** régulièrement qualifiée ne s'engageait pas dans la division supérieure, elle serait maintenue dans sa division. Elle pourra le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.

69.2 Si une association sportive **ou établissement** régulièrement qualifiée dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporée dans une division inférieure.

Elle pourra le cas échéant accéder la saison suivante dans la division supérieure.

Articles 70 – Montées et descentes

Elles font l'objet des Règlements Sportifs Particuliers de chaque Championnat.

En l'absence de Règlement Sportif Particulier, seul le présent Règlement sera applicable.

Tous les cas non prévus au présent Règlement ou dans les Règlements Sportifs Particuliers seront tranchés par le Bureau Directeur du Comité Départemental de Seine-Saint-Denis de Basket Ball, après avis des Commissions compétentes.

Etabli à Bondy, le 14 mai 2019.